

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART

ET

L'Office Public d'Aménagement et de Construction Sud, anciennement dénommé « Office Public d'Aménagement et de Construction » par abréviation OPAC SUD », établissement public et communal à compétence régional, dont le siège est à 13004 Marseille, 80 rue Albe, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bernard ESCALLE, lui-même représenté par Monsieur Antoine PIETRI, Directeur Juridique et Foncier en vertu de la délégation de signature qui lui a été conférée en date du 15 avril 2009.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

En application de l'article L 5215-20 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, ses compétences, notamment en matière d'eau et d'assainissement.

L'OPAC SUD a construit début des années 1930 la cité Jean Masse située quartier des Rascous à Allauch.

Le réseau d'eaux usées de cette cité, réalisé et entretenu par l'OPAC, consiste en une canalisation traversant le quartier des Rascous, en partant de ladite cité jusqu'au ruisseau « Le Vallat ».

De ce fait, par acte du 16 septembre 1932, Monsieur KURKDJIAN a consenti au profit de l'OPAC une servitude perpétuelle, donnant droit à l'OPAC de maintenir à perpétuité la canalisation et de faire pratiquer tous travaux de forage, canalisation et autres, nécessaires pour l'exploitation, l'entretien et les réparations qui seraient nécessaires à ladite canalisation et conduite,

Cette servitude traverse les parcelles cadastrées AE 291 – AE 517 – AE 231 – AE 230 – AE 226 – AE 225 de la commune d'Allauch.

La commune d'Allauch a proposé à l'OPAC SUD de rendre cet égout public afin qu'il soit entretenu par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et que des futurs logements à construire puissent s'y raccorder.

En conséquence, par délibération du bureau du conseil d'administration du 23 janvier 2008, l'OPAC SUD a autorisé la cession du réseau d'eaux usées et le transfert de la servitude y afférent à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'euro symbolique.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – REMISE D'OUVRAGE

ARTICLE 1

L'OPAC SUD consent à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, la remise du réseau privé existant en tréfonds des parcelles cadastrées AE 291 – AE 517 – AE 231 – AE 230 – AE 226 – AE 225 de la commune d'Allauch.

II – TRANSFERT DE SERVITUDE

ARTICLE 2

L'OPAC SUD consent le transfert au bénéfice de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte sur les parcelles AE 291 – AE 517 – AE 231 – AE 230 – AE 226 – AE 225 de la commune d'Allauch, la servitude de passage en tréfonds, nécessaire à l'entretien et à la réparation de l'ouvrage cédé.

La remise de l'ouvrage et le transfert de servitude sont consentis à l'euro symbolique par l'OPAC SUD.

Il est ici précisé que les conditions d'exercice de la servitude initialement consentie ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que le représentant de l'OPAC SUD, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de l'entretien, de la réparation et du déplacement des ouvrages.

ARTICLE 5

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié réitérant le présent protocole.

ARTICLE 6

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

MARSEILLE, le

Pour l'Office Public d'Aménagement
urbaine Marseille Provence Métropole
et de Construction

Pour le Président de la Communauté
urbaine Marseille Provence Métropole
Représentée par
son 5^{ème} Vice-Président en exercice,
agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

Antoine PIETRI

André ESSAYAN

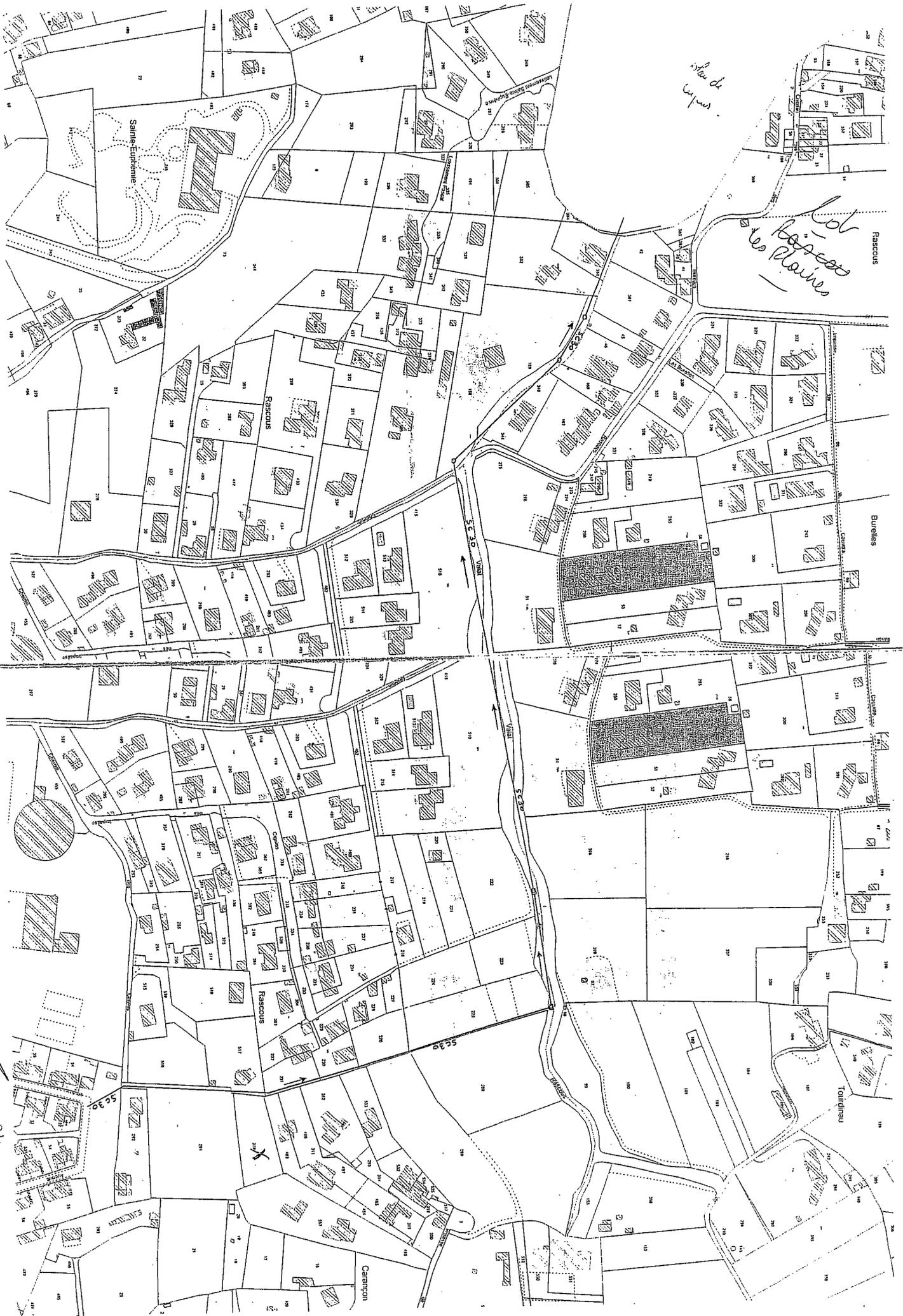
extérieurs

Echelle : 1:1500



extérieurs

Echelle : 1:1500



*Lot de
Carpens*

*Lot
Rascoux
des Plaines*

Rascoux

Burelles

Tourdieu

Carréon



→ AP/DA

DOMAINE

N°7307
Mod. V



**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES
SUR LA VALEUR VENALE**

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14/03/86
Loi n° 95-127 du 8/2/95
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

N° 2008-01V1925/08 (ratt. : 2007-01V1956)
Enquêteur : Castellan ☎ : 04.91.23.60.52
Mel. : robert.castellan@cp.finances.gouv.fr

VENTE AMIABLE

1. **Service consultant** : M le Secrétaire Général de l'OPAC SUD
80 rue Albe
BP 31
13234 Marseille cedex 4

2. **Date de la consultation** : lettre du 24/11/08, reçue le 17/11/08. Dossier suivi par Mme Andujar.

3. **Opération soumise au contrôle**: cession d'un réseau ; évaluation d'une servitude en tréfonds (résidence La Cité)

4. **Propriétaire présumé** : OPAC

5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération**

Commune d'Allauch

Quartier les Rascous

Bande de terrain de 727 m de long et de 0.50 m de large concernée par une servitude de passage en tréfonds de canalisation d'eaux usées située à 1.50 m de profondeur.

5 Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

En zone ND, UD1 et UD3 au PLU. Références cadastrales non précisées.

7. Situation locative : bien estimé libre de toute occupation.

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale actuelle est de l'ordre de **11 000 €**.

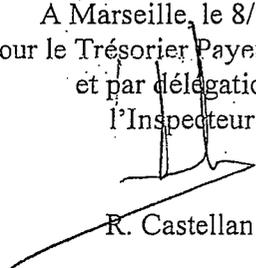
12. Observations particulières :

Indication sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : il n'en est pas tenu compte.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 1 an**. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le 8/12/08
Pour le Trésorier Payeur Général
et par délégation,
l'Inspecteur


R. Castellan